

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 55-192 du 5 novembre 1955 modifiant l'Arrêté n° 53-034 du 7 février 1953 portant nomination des Membres de la Commission des Dommages de Guerre (Reconstitution des Foyers Familiaux) (p.795).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 9 novembre 1955 portant nomination d'une Sténodactylographe (p. 796).
Arrêté Municipal du 9 novembre 1955 portant nomination d'un Appareilleur (p. 796).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Élections Communales. Scrutin de Ballotage du 6 novembre 1955 (p. 796).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 796).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-35 relative à la journée du 19 novembre, Fête Nationale (p. 796).

Circulaire des Services Sociaux 55-36 précisant les taux des salaires mensuels minima des pharmaciens assistants d'officine et d'industrie (p. 796).

Circulaire des Services Sociaux 55-37 concernant les taux des salaires horaires minimaux du personnel ouvrier des commerces de détails de combustibles à compter du 1^{er} octobre 1955 (p. 797).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 798).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Conseil Littéraire (p.798).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 798 à 802)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 55-192 du 5 novembre 1955 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 53-034 du 7 février 1953 portant nomination des Membres de la Commission des Dommages de Guerre (Reconstitution des Foyers Familiaux).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 451 du 17 août 1946 sur la reconstitution des foyers familiaux, modifiée par la Loi n° 556 du 28 février 1952 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 700 du 29 janvier 1953 ;
Vu l'accord de M. le Directeur des Services Judiciaires en date du 21 février 1950 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-034 du 7 février 1953 portant nomination des Membres de la Commission des Dommages de Guerre (Reconstitution des Foyers Familiaux) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La composition de la Commission des Dommages de Guerre (Reconstitution des Foyers Familiaux), telle que définie à l'Arrêté n° 53-034 du 7 février 1953 sus-visé, est modifiée comme suit :

M. Jean-Marie Notari, Directeur du Budget et du Trésor en remplacement de M. Jean-Maurice Crovetto, appelé à d'autres fonctions ;

M. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines en remplacement de M. Jean-Marie Notari, appelé aux fonctions de Directeur du Budget et du Trésor.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henri SOUM.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 9 novembre 1955 portant nomination d'une Sténodactylographe.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'Arrêté Municipal du 8 juillet 1955, portant ouverture d'un concours pour pourvoir à la vacance d'un poste de sténodactylographe au Jardin Exotique ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 30 septembre 1955.

Arrêtons :

M^{me} Moesch Clotilde, Elise, née Médecin, est nommée Sténodactylographe au Jardin Exotique (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} août 1955.

Monaco, le 9 novembre 1955.

Le Maire :

Charles PALMARO

Arrêté Municipal du 9 novembre 1955 portant nomination d'un Appareilleur.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'Arrêté Municipal du 5 mai 1954, portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'appareilleur à la Mairie ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 10 août 1955 ;

Arrêtons :

M. Merlo Prosper, Elie, Joseph, Jacques, est nommé Appareilleur à la Mairie (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} juin 1955.

Monaco, le 9 novembre 1955.

Le Maire :

Charles PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Élections Communales. Scrutin de Ballottage du 6 novembre 1955.

Inscrits	2.986
Votants	2.301
Bulletins blancs ou nuls	30

Ont obtenu :

MM. Bertholier Roger	1.080 voix
Costa Albert	1.092 voix
Frolla Alexandre	1.060 voix
Gastaud Théo	1.099 voix (élu)
Marsan Gérard	1.075 voix
Mme Otto Thérèse	1.057 voix
MM. Crovetto Charles-Maurice	1.170 voix (élu)
Vatrican Jean	1.199 voix (élu)
Sangiorgio Louis	1.134 voix (élu)
Savelli Laurent	1.137 voix (élu)
Fontana Laurent	1.111 voix (élu)
Bauscher Roger	1.082 voix

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Services Fiscaux communique :

Les quantités de farines spéciales et de farines panifiables reçues au prix légal et se trouvant en stock chez tous les utilisateurs à la date du 14 septembre 1955 à minuit devront être déclarées dans un délai de *Cinq Jours* à la Recette des Droits de Régie, 17, rue Florestine à Monaco.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 55-35 relative à la journée du 19 novembre, Fête Nationale.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe les employeurs et les salariés qu'en application de l'Ordonnance Souveraine n° 169 du 23 février 1953, le 19 novembre, Jour de la fête de S.A.S. le Prince Rainier III, est jour de fête légale.

Remplaçant la journée du 11 avril, la journée du 19 novembre est, conformément aux dispositions de l'Avenant n° 1 de la Convention Collective Nationale du Travail, une journée chômée et payée quel que soit le mode de rémunération du personnel.

Le chômage du 19 novembre ne peut donc être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

Circulaire des Services Sociaux 55-36 précisant les taux des salaires mensuels minimaux des pharmaciens assistants d'officine et d'industrie.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, sont fixés ainsi qu'il suit les taux des salaires mensuels minimaux :

^{1°}) des Pharmaciens assistants d'officine depuis le 1^{er} mai 1955 :

Pharmaciens non débutants :

Coef. 400.

57.558 francs par mois pour 40 heures par semaine ou 173 h. 33 par mois, soit 332 francs l'heure.

L'heure supplémentaire entre 40 et 48 heures par semaine : 415 francs.

L'heure supplémentaire au-dessus de 48 heures par semaine : 498 francs.

Pour un travail de 42 heures par semaine ... 61.291 francs

Pour un travail de 44 heures par semaine ... 64.610 francs

Pour un travail de 45 heures par semaine ... 66.684 francs

Pour un travail de 48 heures par semaine ... 72.077 francs

Pour un travail de 50 heures par semaine ... 76.555 francs

Remplacement à la journée (de 8 heures) : 2.695 francs.

Coef. 600.

86.336 francs par mois pour 40 heures par semaine ou 173 h. 33 par mois, soit 499 francs l'heure.

L'heure supplémentaire entre 40 et 48 heures par semaine : 623 francs.

L'heure supplémentaire au-dessus de 48 heures par semaine : 748 francs.

Pour un travail de 42 heures par semaine ... 91.941 francs

Pour un travail de 44 heures par semaine ... 96.827 francs

Pour un travail de 45 heures par semaine ... 100.036 francs

Pour un travail de 48 heures par semaine ... 108.132 francs

Pour un travail de 50 heures par semaine ... 114.863 francs

Ces salaires sont des salaires minima. Le pharmacien employeur reste libre d'attribuer à son adjoint un coefficient personnel allant de 400 à 600 (ou au-dessus) et des appointements correspondants.

Pharmaciens débutants :

Peuvent être considérés comme pharmaciens débutants, les jeunes diplômés sans expérience professionnelle, débutant dans la profession pharmaceutique et n'ayant pas deux ans d'ancienneté professionnelle.

Ce salaire minimum devra être pour 40 heures : 47.485 fr.

Pharmaciens gérants après décès,

Pharmaciens exerçant des remplacements de longue durée :

C'est le cas des pharmaciens salariés ayant la direction effective et la responsabilité professionnelle entière d'une officine en l'absence de son titulaire.

Il est prévu dans ce cas :

— Un coefficient 400 minimum (position III A) pour les pharmaciens gérants d'officines comportant au maximum trois employés qualifiés (pharmacien compris).

— Un coefficient 600 minimum (position III B) pour les pharmaciens gérants d'officine comportant plus de trois employés qualifiés.

— La position supérieure (coefficient supérieur à 600) pour les pharmaciens engagés pour effectuer des analyses chimiques, bactériologiques et sérologiques.

Il est d'usage courant que le salaire des gérants (400 ou 600) se complète par un pourcentage sur le chiffre d'affaires (fixé à l'amiable et en général de l'ordre de 1 ou 2 %).

^{2°}) des pharmaciens salariés dans l'industrie pharmaceutique, depuis le 14 mars 1955 :

Classification Professionnelle	Coef.	Anciens Accords du 18-9-55 Base 40 heures	Accords du 14-3-55 Base 40 h. (1)
POSITION I (débutants)			
21 à 22 ans	185	26.613	30.126
22 à 23 ans	210	30.218	33.721
23 à 24 ans	230	33.096	36.599
24 à 25 ans	250	35.973	39.477
25 à 26 ans	270	38.851	42.355
26 à 27 ans	290	41.729	45.233
27 à 28 ans	310	44.607	49.088
Après 28 ans	350	47.485	51.975
POSITION II (Collaborateurs Techniques et assimilés)			
Après 3 ans à 330	360	51.802	55.825
Après 5 ans à 360	376	54.102	58.713
Après 5 ans à 376	393	56.552	60.638
POSITION II bis (Collaborateurs spécialisés dans la recherche)			
25 à 26 ans	280	40.290	43.794
26 à 27 ans	310	44.607	49.088
27 à 28 ans	350	50.363	54.863
Après 28 ans	400	57.558	62.563
POSITION III (Cadres et Assimilés)			
Classe A	400	57.461	62.563
Classe B	600	86.336	92.400

1) Il s'agit des taux minimaux des ressources garanties pouvant comprendre certaines primes, indemnités ou avantages en nature à l'exclusion de la prime d'ancienneté et des heures supplémentaires.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 55-37 concernant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des commerces de détails de combustibles à compter du 1^{er} octobre 1955.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minimaux du personnel ouvrier des commerces des charbons et combustibles sont fixés ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} octobre 1955 :

Livreurs	128 francs
Hommes de chantier	131 francs
Chauffeurs	136 francs

La prime de salissure demeure fixée à 8 fr. de l'heure non assujettie aux charges sociales.

Savon : 25 francs par semaine ou fourniture du savon.

Bleus de Travail : 250 francs par mois à partir du 2^{me} mois de présence ou faculté de fournir 2 bleus par an dont le premier après six mois de présence.

Douches : une douche par semaine.

Heures Supplémentaires : 25 % de 40 à 48 heures.

50 % après 48 heures. (pour les chauffeurs et les livreurs
25 % après 45 heures par semaine).

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 18 octobre 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

C. A.L., né le 31 mai 1877 à Nogent-sur-Marne (Seine), de nationalité française, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, condamné à Trois Mille francs d'amende pour location meublée sans autorisation préalable de l'Autorité Administrative.

P. E.C., née le 4 septembre 1930, à Monaco, de nationalité française, sans profession, domiciliée à Monaco, condamnée à Quinze Jours de prison avec sursis pour vol.

S. M.E., née le 12 février 1920 à Marseille, de nationalité française, employée de maison, demeurant à Monaco, condamnée à Quinze Jours de prison avec sursis pour vol.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Conseil Littéraire.

Le 9 novembre, les membres du Conseil Littéraire de la Principauté de Monaco se sont réunis, à Paris, au Grand Vésfour, sous la présidence de S.A.S. le Prince Pierre.

Les lauréats du Prix Rainier III ont pris part également à cette assemblée, ainsi que de hautes personnalités du monde littéraire.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « Société Monégasque de Banque et des Métaux Précieux » a autorisé les syndicats de la dite faillite, à consentir au sieur PUSSOT

un contrat de gérance libre, aux clauses et conditions figurant au projet annexé à la requête.

Monaco, le 8 novembre 1955.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « Société Anonyme des Produits Alimentaires » a autorisé le Syndic à faire procéder aux formes de droit à la vente aux enchères publiques des marchandises entreposées dans le magasin sis, 7, Place d'Armes, à Monaco.

Monaco, le 4 novembre 1955.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la « Société Anonyme des Produits Alimentaires » a autorisé le Syndic à restituer au sieur Cottino un appareil de T.S.F. et une cuisinière électrique appartenant au sieur et à la dame Cottino.

Monaco, le 4 novembre 1955.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la « Société Anonyme QUENIN » a autorisé le Liquidateur à céder, à l'amiable, le droit au bail du local sis, 13, boulevard Charles III, à la Société EDWARD'S.

Monaco, le 8 novembre 1955.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

(1^{er} AVIS)

Le fonds de commerce de « COIFFEUR POUR DAMES ET MESSIEURS », sis à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, appartenant à Monsieur Paul CAPDEPONT, a été donné en Gérance libre à Monsieur et à Madame Paul OLIVIER, demeurants à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse

Charlotte pour une période ayant commencé le 1^{er} novembre 1951 et qui a pris fin le 31 octobre 1955.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion chez Monsieur SQUILLARIO, comptable, 14, rue Florestine à Monaco.

Monaco, le 14 novembre 1955.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Martial BIANCHERI, commerçant, et M^{me} Sylvie BASIN, son épouse, demeurant n^o 6, rue des Açores, à Monaco au profit de M. Georges BOLLA, barman, demeurant n^o 15, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins et liqueurs à emporter et de vins et liqueurs au comptoir, connu sous le nom de « BAR EXCELSIOR », situé n^o 3, rue de la Turbie, à Monaco, aux termes d'un acte reçu le 27 octobre 1954 par le notaire soussigné, a pris fin le 31 octobre 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 novembre 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 8 novembre 1955, les syndics de la faillite de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE ET MÉTAUX PRÉCIEUX » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Michel, spécialement autorisés à cet effet par ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire en date du 8 novembre 1955, a donné à partir du 10 novembre

1955 pour une durée de trois mois, la gérance libre du fonds de commerce de banque sis à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Michel, comportant le droit d'effectuer tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avance de crédit ou de commission, toutes souscriptions et missions et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui pourront en être la conséquence, à Monsieur Michel PUSSOT, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 20, rue Saint-Didier.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq cent mille francs.

Monsieur PUSSOT, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 novembre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

et de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteurs en Droit, Notaires

26, Avenue de la Costa, et 2, Boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo et M^e Aureglia, notaires à Monaco, le 16 mars 1955 réitéré, suivant acte reçu par les mêmes notaires le 8 novembre 1955, Monsieur Maurice Jean Marie SCHLEGEL, propriétaire, demeurant à Monaco, 19, chemin des Révoires, a cédé à la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT » dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de vente d'objets en écaille, corail, lave, mosaïque, bijouterie de fantaisie et articles d'horlogerie en métal, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Winter-Palace 4, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 novembre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 août 1955, M^{me} Madeleine Paule Jeanne de BEAUVAIS, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de M. Edgar PARIS, directeur honoraire des Douanes, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, « Palais Miramare », a vendu à M. Emmanuel Joseph MARTINI, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue Plati, un fonds de commerce de réparations d'appareils radio-électriques et de télévision, construction d'appareils médicaux électriques et d'appareils de précision, vente d'appareils de radio et accessoires, exploité à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 novembre 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

LES ÉDITIONS DU ROCHER

Société Anonyme au capital de 12.000.000 de francs
Siège social : 28, Rue Comte Félix Gastaldi
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « LES ÉDITIONS DU ROCHER » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social le samedi 10 décembre 1955, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1954 ;
Quitus aux Administrateurs s'il y a lieu ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement des mandats d'Administrateur ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Fixation des Honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- Question diverses.

Le Conseil d'Administration,

LES ÉDITIONS DU ROCHER

Société Anonyme au capital de 12.000.000 de francs
Siège social : 28, Rue Comte Félix Gastaldi
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « LES ÉDITIONS DU ROCHER » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social le samedi 10 décembre 1955, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Reconnaissance de la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration devant Notaire de la souscription de 1600 actions nouvelles de 5000 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 8.000.000 de francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 1955 et du versement de la moitié du montant de chacune de ces actions ;
- Ratification de la décision de l'augmentation de capital prise en Assemblée Générale Extraordinaire le 7 mars 1955 portant le capital de la somme de 4.000.000 de francs à celle de 12.000.000 de francs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Société Routière Monégasque

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 5, Rue Sainte-Suzanne, MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, 5, rue Sainte-Suzanne à Monaco, le mardi 29 novembre 1955 à 11 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o) Rapports du Commissaire aux Comptes ;

- 3^o) Lecture du Bilan et du Compte de Profits & Pertes établis au 31 décembre 1954, approbation des comptes et quitus à donner à qui de droit ;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o) Ratification de la démission d'un Administrateur ;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ La Monégasque d'Assurances ”

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte, le 29 janvier 1955, les actionnaires de la Société anonyme dite « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire a décidé de modifier les articles 3 et 43 des statuts de la façon suivante :

« ART. 3.

« La Société prend la dénomination de « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES ».

« ART. 43.

« Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, perte, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :

« 1^o) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

« 2^o) les sommes que l'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, décidera de prélever pour être affectées à des fonds de réserve spéciale, fonds d'amortissement extraordinaires et fonds de prévoyance ;

« 3^o) la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de six pour cent des sommes dont les actions sont libérées et non amorties

sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes :

« 4^o) quinze pour cent du surplus au profit du Conseil d'Administration qui en fera la répartition entre ses membres, de la façon qu'il jugera convenable.

« Le solde est réparti, à savoir :

— 80 % aux actionnaires ;

— 20 % aux parts bénéficiaires.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'Arrêté Ministériel du 3 août 1955, approuvant les modifications votées par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 28 octobre 1955.

Une expédition de cet acte a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 novembre 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ ÉDITIONS MUGEOR ”

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 18 juin 1955, les actionnaires de la Société « ÉDITIONS MUGEOR », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1) d'augmenter le capital social de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, par l'émission de 4.000 actions de 1.000 francs chacune, émises en numéraire et libérées entièrement à la souscription ;

2^o) et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée, approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 12 septembre 1955, ont été publiées au « Journal de Monaco », feuille n^o 5315, du 17 octobre 1955.

III. — L'augmentation de capital de 4.000.000 de francs, a été réalisée par deux personnes qui ont versé somme égale au montant des actions souscrites,

soit, au total, 4.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 octobre 1955, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération prise le 3 novembre 1955, les actionnaires de la Société « ÉDITIONS MUGEOR » à cet effet convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant l'acte précité du 28 octobre 1955, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social ; ladite délibération a été déposée aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du même jour.

V. — Une expédition de chacun des actes susvisés reçus par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 28 octobre et 3 novembre 1955, a été déposée au Greffe Générale des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 14 novembre 1955.

Monaco, le 14 novembre 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes -- Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco — 1955.